

CANADA

TREATY SERIES 2016/18 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Protocol of Amendments to the Convention on the International Hydrographic Organization

Adopted at Monaco on 14 April 2005

In Force on 8 November 2016

In Force for Canada on 8 November 2016

NAVIGATION

Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale

Adopté à Monaco le 14 avril 2005

En vigueur le 8 novembre 2016

En vigueur pour le Canada le 8 novembre 2016

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/18-PDF ISBN: 978-0-660-72773-8

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement www.treaty-accord.gc.ca

 N^{o} de catalogue : FR4-2016/18-PDF ISBN : 978-0-660-72773-8



CANADA

TREATY SERIES 2016/18 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Protocol of Amendments to the Convention on the International Hydrographic Organization

Adopted at Monaco on 14 April 2005

In Force on 8 November 2016

In Force for Canada on 8 November 2016

NAVIGATION

Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale

Adopté à Monaco le 14 avril 2005

En vigueur le 8 novembre 2016

En vigueur pour le Canada le 8 novembre 2016

PROTOCOL OF AMENDMENTS TO THE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION

ARTICLE 1

1. The Heading of the Preamble is amended to read as follows:

"The States Parties to this Convention"

2. The following paragraphs are added as the new second, third and fourth paragraphs of the Preamble:

"CONSIDERING that the International Hydrographic Organization is a competent international organization, as referred to in the United Nations Convention on the Law of the Sea, which coordinates on a worldwide basis the setting of standards for the production of hydrographic data and the provision of hydrographic services and which facilitates capacity building of national hydrographic services;

"CONSIDERING that the vision of the International Hydrographic Organization is to be the authoritative worldwide hydrographic body which actively engages all coastal and interested States to advance maritime safety and efficiency and which supports the protection and sustainable use of the marine environment;

"CONSIDERING that the mission of the International Hydrographic Organization is to create a global environment in which States provide adequate and timely hydrographic data, products and services and ensure their widest possible use; and"

ARTICLE 2

Article II of the Convention is amended to read as follows:

"The Organization shall have a consultative and technical nature. It shall be the object of the Organization:

- (a) To promote the use of hydrography for the safety of navigation and all other marine purposes and to raise global awareness of the importance of hydrography;
- (b) To improve global coverage, availability and quality of hydrographic data, information, products and services and to facilitate access to such data, information, products and services;

PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 1

- 1. Le titre du Préambule est remplacé par le texte suivant :
 - « Les Etats Parties à la présente Convention »
- 2. Les paragraphes suivants sont insérés en tant que nouveaux second, troisième et quatrième paragraphes du Préambule :
 - « CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des États côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible ; et »

ARTICLE 2

Le texte de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- « L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but:
- a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie;
- b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile;

- (c) To improve global hydrographic capability, capacity, training, science and techniques;
- (d) To establish and enhance the development of international standards for hydrographic data, information, products, services and techniques and to achieve the greatest possible uniformity in the use of these standards;
- (e) To give authoritative and timely guidance on all hydrographic matters to States and international organizations;
- (f) To facilitate coordination of hydrographic activities among the Member States; and
- (g) To enhance cooperation on hydrographic activities among States on a regional basis."

Article III of the Convention is amended to read as follows:

"The Member States of the Organization are the States Parties to this Convention."

ARTICLE 4

Article IV of the Convention is amended to read as follows:

"The Organization shall comprise:

- (a) The Assembly;
- (b) The Council;
- (c) The Finance Committee;
- (d) The Secretariat; and
- (e) Any subsidiary organs."

ARTICLE 5

Article V of the Convention is amended to read as follows:

(a) "The Assembly is the principal organ and shall have all the powers of the Organization unless otherwise regulated by the Convention or delegated by the Assembly to other organs.

- c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques;
- d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes:
- e) de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie;
- f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres; et
- g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale. »

Le texte de l'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention. »

ARTICLE 4

Le texte de l'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- « L'Organisation comprend :
- a) l'Assemblée;
- b) le Conseil;
- c) la Commission des finances;
- d) le Secrétariat, et
- e) tout organe subsidiaire. »

ARTICLE 5

Le texte de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant :

a) « L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes.

- (b) The Assembly shall be composed of all Member States.
- (c) The Assembly shall meet in ordinary session every three years. Extraordinary sessions of the Assembly may be held at the request of a Member State or of the Council or of the Secretary-General, subject to the approval of the majority of the Member States.
- (d) A majority of the Member States shall constitute a quorum for the meetings of the Assembly.
- (e) The functions of the Assembly shall be to:
 - (i) Elect its Chair and Vice-Chair;
 - (ii) Determine its own rules of procedure and those of the Council, the Finance Committee and any subsidiary organ of the Organization;
 - (iii) In accordance with the General Regulations, elect the Secretary-General and the Directors and determine the terms and conditions of their service;
 - (iv) Establish subsidiary organs;
 - (v) Decide the overall policy, strategy and work programme of the Organization;
 - (vi) Consider reports put to it by the Council;
 - (vii) Consider the observations and recommendations put to it by any Member State, the Council or the Secretary-General;
 - (viii) Decide on any proposals put to it by any Member State, the Council or the Secretary-General;
 - (ix) Review the expenditures, approve the accounts and determine the financial arrangements of the Organization;
 - (x) Approve the three-year budget of the Organization;
 - (xi) Decide on operational services;
 - (xii) Decide on any other matters within the scope of the Organization; and
 - (xiii) Delegate, where appropriate and necessary, responsibilities to the Council."

- b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.
- c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un État membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.
- d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.
- e) L'Assemblée a pour attributions :
 - i) d'élire son Président et son Vice-président;
 - ii) d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation;
 - iii) conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi;
 - iv) de créer des organes subsidiaires;
 - v) d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation;
 - vi) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil;
 - vii) d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général;
 - viii) de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général;
 - ix) d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation;
 - *x) d'approuver le budget triennal de l'Organisation;*
 - xi) de prendre toute décision concernant les services opérationnels;
 - xii) de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation; et
 - xiii) de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil. »

Article VI of the Convention is amended to read as follows:

- (a) "One-fourth of, but not less than thirty, Member States shall take seats in the Council, the first two-thirds of whom shall take their seats on a regional basis and the remaining one-third on the basis of hydrographic interests, which shall be defined in the General Regulations.
- (b) The principles for the composition of the Council shall be laid down in the General Regulations.
- (c) Members of the Council shall hold office until the end of the next ordinary session of the Assembly.
- (d) Two-thirds of the members of the Council shall constitute a quorum.
- (e) The Council shall meet at least once a year.
- (f) Member States not being members of the Council may participate in Council meetings but shall not be entitled to vote.
- (g) The functions of the Council shall be to:
 - (i) Elect its Chair and Vice-Chair, each of whom shall hold office until the end of the next ordinary session of the Assembly;
 - (ii) Exercise such responsibilities as may be delegated to it by the Assembly;
 - (iii) Co-ordinate, during the inter-Assembly period, the activities of the Organization within the framework of the strategy, work programme and financial arrangements, as decided by the Assembly;
 - (iv) Report to the Assembly at each ordinary session on the work of the Organization;
 - (v) Prepare, with the support of the Secretary-General, proposals concerning the overall strategy and the work programme to be adopted by the Assembly;
 - (vi) Consider the financial statements and budget estimates prepared by the Secretary- General and submit them for approval to the Assembly with comments and recommendations regarding programmatic allocations of the budget estimates;
 - (vii) Review proposals submitted to it by subsidiary organs and refer them:
 - To the Assembly for all matters requiring decisions by the Assembly;

Le texte de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- a) « Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.
- b) Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.
- c) Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- *d)* Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.
- e) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.
- f) Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.
- g) Le Conseil a pour attributions :
 - i) d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée;
 - ii) d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée;
 - iii) de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée;
 - iv) de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation;
 - v) de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée;
 - vi) d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires;
 - vii) d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :
 - de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée;

- Back to the subsidiary organ if considered necessary; or
- To the Member States for adoption, through correspondence;
- (viii) Propose to the Assembly the establishment of subsidiary organs; and
- (ix) Review draft agreements between the Organization and other organizations, and submit them to the Assembly for approval."

Article VII of the Convention is amended to read as follows:

- (a) "The Finance Committee shall be open to all Member States. Each Member State shall have one vote.
- (b) The Finance Committee shall normally be convened in conjunction with each ordinary session of the Assembly and may convene additional meetings as appropriate.
- (c) The functions of the Finance Committee shall be to review the financial statements, budget estimates and reports on administrative matters prepared by the Secretary-General and to present its observations and recommendations thereon to the Assembly.
- (d) The Finance Committee shall elect its Chair and Vice-Chair".

ARTICLE 8

Article VIII of the Convention is amended to read as follows:

- (a) "The Secretariat shall comprise a Secretary-General, Directors and such other personnel as the Organization may require.
- (b) The Secretary-General shall maintain all such records as may be necessary for the efficient discharge of the work of the Organization and shall prepare, collect, and circulate any documentation that may be required.
- (c) The Secretary-General shall be the chief administrative officer of the Organization.
- (d) The Secretary-General shall:
 - (i) Prepare and submit to the Finance Committee and the Council the financial statements for each year and budget estimates on a three-year basis, with the estimates for each year shown separately; and

- de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire;
- ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance;
- viii) de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires; et
- ix) d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation. »

Le texte de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- a) « La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- b) La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.
- c) La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.
- d) La Commission des finances élit son Président et son Vice-président. »

ARTICLE 8

Le texte de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- a) « Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.
- b) Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés.
- c) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
- d) Le Secrétaire général :
 - i) établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année; et

- (ii) Keep Member States informed with respect to the activities of the Organization.
- (e) The Secretary-General shall perform such other tasks as may be assigned by the Convention, the Assembly or the Council.
- (f) In the performance of their duties, the Secretary-General, the Directors and the personnel shall not seek or receive instructions from any Member State or from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action that may be incompatible with their positions as international officials. Each Member State on its part undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary-General, the Directors and the personnel and not seek to influence them in the discharge of their responsibilities."

Article IX of the Convention is amended to read as follows:

"Where decisions cannot be reached by consensus, the following provisions shall apply:

- (a) Except as otherwise provided in this Convention, each Member State shall have one vote.
- (b) For the election of the Secretary-General and the Directors, each Member State shall have a number of votes determined by a scale established in relation to the tonnage of their fleets.
- (c) Except as otherwise provided in this Convention, decisions shall be taken by a simple majority of Member States present and voting, and if the votes are tied the Chair shall decide.
- (d) Decisions taken on matters related to the policy or finances of the Organization, including amendments to the General and Financial Regulations, shall be taken by a two-thirds majority of Member States present and voting.
- (e) With respect to subparagraphs (c) and (d) of this Article and subparagraph (b) of Article XXI below, the phrase "Member States present and voting" means Member States present and casting an affirmative or negative vote. Member States that abstain from voting shall be considered as not voting.
- (f) In the case of a submission to Member States in accordance with Article VI (g) (vii), the decision shall be taken by a majority of the Member States who cast a vote, with the minimum number of affirmative votes being at least one-third of all Member States."

- ii) est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.
- e) Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.
- f) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

Le texte de l'article IX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- « Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.
- b) En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
- c) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- d) Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.
- e) Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XXI ci-dessous, l'expression « Etats membres présents et votant » signifie « Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.
- f) En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres. »

Article X of the Convention is amended to read as follows:

"In relation to matters within its scope, the Organization may cooperate with international organizations whose interests and activities are related to the purpose of the Organization."

ARTICLE 11

Article XI of the Convention is amended to read as follows:

"The functioning of the Organization shall be set forth in detail in the General and Financial Regulations, which are annexed to this Convention but do not form an integral part thereof. In the event of any inconsistency between this Convention and the General or Financial Regulations, this Convention shall prevail."

ARTICLE 12

Article XIII of the Convention is amended to read as follows:

"The Organization shall have legal personality. In the territory of each of its Member States it shall enjoy, subject to agreement with the Member State concerned, such privileges and immunities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its object."

ARTICLE 13

- (a) In Article XIV (a) of the Convention, the phrase "Member Governments" is replaced by the phrase "Member States" throughout.
- (b) In Article XIV (b) of the Convention, "Finance Committee" is replaced by "Assembly" throughout.

ARTICLE 14

Article XV of the Convention is amended to read as follows:

"Any Member State which is two years in arrears in its contributions shall be denied all voting rights and benefits conferred on Member States by the Convention and the Regulations until such time as the outstanding contributions have been paid."

Le texte de l'article X de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentées aux buts qu'elle poursuit. »

ARTICLE 11

Le texte de l'article XI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut. »

ARTICLE 12

L'Article XIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs. »

ARTICLE 13

- a) A l'article XIV (a) de la Convention, l'expression « Gouvernements Membres » est remplacée par « Etats membres ».
- b) A l'article XIV (b) de la Convention, les mots « Commission des finances » sont remplacés par « l'Assemblée ».

ARTICLE 14

Le texte de l'article XV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues. »

Article XVI of the Convention is amended to read as follows:

- (a) "The Government of His Serene Highness the Prince of Monaco shall serve as Depositary.
- (b) This original of the Convention shall be held by the Depositary, which shall transmit certified copies of this Convention to all States that have signed it or acceded thereto.
- (c) The Depositary shall:
 - (i) Inform the Secretary-General and all Member States of applications for accession received by it from States referred to in Article XX (b); and
 - (ii) Inform the Secretary-General and all States which have signed this Convention or acceded thereto of:
 - Each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof;
 - The date of entry into force of this Convention or any amendment thereto; and
 - The deposit of any instrument of denunciation of the Convention, together with the date on which it was received and the date on which the denunciation takes effect.

As soon as any amendment of this Convention enters into force it shall be published by the Depositary and registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations."

ARTICLE 16

In Article XVII of the Convention, the phrase "Directing Committee" is replaced by the phrase "Secretary-General of the Organization".

ARTICLE 17

Article XX of the Convention is amended to read as follows:

(a) "This Convention shall be open for accession by any State that is a member of the United Nations. The Convention shall enter into force for such a State on the date on which it has deposited its instrument of accession with the Depositary, which shall inform the Secretary-General and all Member States.

L'article XVI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- a) « Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.
- b) Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les États membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.
- c) Le Dépositaire
 - i) informe le Secrétaire général et tous les États membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les États mentionnés à l'article XX (b); et
 - ii) informe le Secrétaire général et tous les États membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
 - de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives;
 - de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée; et
 - du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. »

ARTICLE 16

Dans l'article XVII de la Convention, l'expression « *Comité de direction* » est remplacée par l'expression « *le Secrétaire général de l'Organisation* ».

ARTICLE 17

Article XX of the Convention is amended to read as follows:

a) « La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.

(b) A State that is not a member of the United Nations may only accede to this Convention by applying to the Depositary, and by having its application approved by two-thirds of the Member States. The Convention shall enter into force for such a State on the date on which it has deposited its instrument of accession with the Depositary, which shall inform the Secretary-General and all Member States."

ARTICLE 18

Article XXI of the Convention is amended to read as follows:

- (a) "Any Member State may propose amendments to this Convention. Proposals of amendments shall be transmitted to the Secretary-General not less than six months prior to the next session of the Assembly.
- (b) Proposals of amendments shall be considered by the Assembly and decided upon by a majority of two-thirds of the Member States present and voting. When a proposed amendment has been approved by the Assembly, the Secretary-General of the Organization shall request the Depositary to submit it to all Member States.
- (c) The amendment shall enter into force for all Member States three months after notifications of consent to be bound by two-thirds of the Member States have been received by the Depositary."

ARTICLE 19

Article XXII of the Convention is amended to read as follows:

"Upon expiration of a period of five years after its entry into force, this Convention may be denounced by any Contracting Party by giving at least one year's notice, in a notification addressed to the Depositary. The denunciation shall take effect upon 1 January next following the expiration of the notice and shall involve the abandonment by the State concerned of all rights and benefits of membership in the Organization."

b) Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres. »

ARTICLE 18

Le texte de l'article XXI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- a) « Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.
- b) Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.
- c) La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire. »

ARTICLE 19

Le texte de l'article XXII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1er janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation. »

The amendments adopted during the XIIIth and XVth Conferences, which have not entered into force according to Article XXI (3) of the Convention, shall not hereafter enter into force.

IN ACCORDANCE WITH Article XXI (3) of the IHO Convention, the amendments here above mentioned from Article 1 to Article 20 shall enter into force for all Contracting Parties three months after notifications of approval by two-thirds of the Member States have been received by the Depositary.

Les amendements adoptés au cours des XIII^e et XV^e Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI (3) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenus après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

CONFORMEMENT à l'article XXI (3) de la Convention relative à l'OHI, les modifications mentionnées ci-dessus, de l'article 1 à l'article 20 entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.